



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2021-166

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Côtes d'Armor /

22-2021-09-15-00002 - Arrêté du 15 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Gwladys LONGEARD, Directrice du service départemental d'archives des Côtes d'Armor (2 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-09-15-00002

Arrêté du 15 septembre 2021 portant délégation
de signature à Mme Gwladys LONGEARD,
Directrice du service départemental d'archives
des Côtes d'Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- A R R E T E -

**portant délégation de signature à
Mme Gwladys LONGEARD,
Directrice du service départemental d'archives des Côtes-d'Armor**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du patrimoine, livre II ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2, D. 1421-1 à D. 1421-2 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor,
- VU l'arrêté de la ministre de la culture du 8 février 2017 portant nomination de Mme Gwladys LONGEARD, conservatrice en chef du patrimoine, en qualité de directrice du service départemental d'archives des Côtes-d'Armor à compter du 1^{er} mars 2017 ;
- VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;
- SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor .

- A R R E T E -

Article 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Gwladys LONGEARD, conservatrice en chef du patrimoine, directrice du service départemental d'archives des Côtes-d'Armor, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

2 gestion du service départemental d'archives

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont elle assure la gestion.

3 contrôle scientifique et technique sur les archives publiques

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

4 contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
- autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

5 coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département

- correspondances et rapports.

e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables

- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

Article 2. – Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive du préfet.

Article 3. – Mme Gwladys LONGEARD peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature à M. Vincent LE GALL, chargé d'études documentaires, responsable du service des publics et territoires aux Archives départementales des Côtes-d'Armor, pour l'ensemble des matières de l'article 1 du présent arrêté.

Article 4. – Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. – La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et la directrice du service départemental d'archives des Côtes-d'Armor sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Fait à SAINT-BRIEUC, le

15 SEP. 2021


Thierry MOSIMANN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.